

Notification d'accords**[Affaire COMP/38.348/E3 — (Repsol CPP SA — Distribution de carburants et combustibles)]**

(2002/C 70/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 décembre 2001, la Commission a, en application des articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil, reçu notification de la part de Repsol Comercial de Productos Petrolíferos SA d'accords et/ou des modèles de contrats qui définissent les conditions dans lesquelles cette entreprise mène et/ou mènera la distribution de carburants et combustibles pour véhicules à moteur à travers des stations-service en Espagne. Ces accords et/ou modèles de contrats contiennent notamment des clauses de non-concurrence pour la partie au contrat qui opère, aux fins de l'accord, à un niveau inférieur de la chaîne de distribution.
2. Après examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés pourraient relever du champ d'application du règlement n° 17.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur cette notification.
4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les vingt jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées sous la référence COMP/38.348/E3 par télécopieur ou par courrier à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé antitrust
J-70 0/18
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 295 01 28].

Notification d'accords**[Affaires COMP/38.194/E3 (Neste Markkinointi Oy + Jakeluasema Timo Peltonen Ky) et COMP/38.195/E3 (Neste Markkinointi Oy + Kaustisen Motelli Oy)]**

(2002/C 70/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 11 juillet 2001, la Commission a, en application des articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil, reçu deux notifications de deux accords de la part de Neste Markkinointi Oy. Ces accords concernent la vente de détail par Neste markkinointi Oy de carburants et combustibles pour véhicules à moteur et produits connexes à travers des stations-service en Finlande. Ces accords prévoient des clauses de non-concurrence pour les détaillants.
2. Après un examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés pourraient relever du champ d'application du règlement n° 17.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur cette notification.
4. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les vingt jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées sous la référence COMP/38.194/E3 ou COMP/38.195/E3 par télécopieur ou par courrier à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé antitrust
J-70 0/18
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 295 01 28].